

# Enfance en danger : Oser parler !

Association Roussillonnaise Alexis Danan



## HISTORIQUE MALTRAITANCES A ENFANTS

**Le DROIT ROMAIN** a érigé la paternité en pouvoir absolu. Le citoyen Romain avait théoriquement droit de vie et de mort sur ses enfants et avait pour devoir d'élever de bons citoyens. Il avait la possibilité de choisir sa progéniture, c'est à- dire de refuser son enfant biologique et d'en adopter un autre. Le Droit Romain, oublié pendant des siècles, a été rétabli dans les institutions et coutumes à partir du XIIème Siècle. Vers la fin de l'Empire Romain, des lois interdisent le droit de mort sur l'enfant et obligent le père à fournir soins et aliments à sa demande.

**Au MOYEN AGE**, l'enfant est considéré comme un être pervers à l'état latent que seule la religion peut sauver. Elle faisait de l'enfant, un être diabolique issu de péchés, doué de " forces obscures " suscitant la méfiance.

**A la RENAISSANCE**, développement des orphelinats: " Le grand bureau des pauvres " de François 1er en 1544. " Hôpitaux pour enfants trouvés " St Vincent de Paul au XVIIème siècle.

**Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778)** défend la cause de l'enfant en le définissant comme un être perverti par la société.

**Sous l'ANCIEN REGIME (naissance du Code Napoléonien) 1800/1804**, le père de famille est toujours tout puissant, sur le modèle du pouvoir royal, lui-même reflet du pouvoir divin. Il dispose de ses enfants arbitrairement ce qui implique qu'il a non seulement un droit de correction mais encore le droit de faire interner ses enfants au motif qu'il a " de graves sujets de mécontentement ". Cela signifie qu'il peut, tout bonnement, faire jeter son fils en prison et imposer le couvent à sa fille !!! Le père dispose également de l'avenir de ses enfants (rappelons que la majorité est à 30 ans pour les garçons et 25 ans pour les filles).

### HISTORIQUE MALTRAITANCES A ENFANTS

Cette appréhension de la paternité a donc des répercussions dans les relations quotidiennes qui s'expriment par une grande sévérité; les remontrances, les coups sont considérés comme légitimes. Toute démonstration de tendresse affaiblirait l'autorité du père. Nul secours n'est porté à l'enfant, en dehors de l'enfant trouvé pour lequel on crée, à partir du XIVème siècle des Hospices.

**En 1789**, la puissance paternelle est remise en cause: on supprime les lettres de cachet permettant d'enfermer l'enfant récalcitrant et on institue un Tribunal de la Famille. L'enfant devient non plus un **OBJET** mais un **SUJET**.

Mais c'est seulement au **XIXème siècle** que l'on commence à considérer l'**intérêt de l'enfant**.

En effet, même si la puissance paternelle est restaurée afin de "suppléer les lois, corriger les mœurs et préparer l'obéissance " des lois sur l'amélioration des conditions de travail des enfants et la fréquentation de l'école sont promulguées.

**La notion de Maltraitance à enfants n'est formulée dans les textes juridiques français que vers la fin de ce XIXème siècle.**

**La Révolution Industrielle** fournit un mode d'exploitation des enfants. **La loi du 22 mars 1841** réglemente le travail des enfants en l'interdisant aux moins de 8 ans et en le limitant à 12 heures par jour.

**Au début du XIXème siècle**, les poètes romantiques dépeignent l'enfant comme un être angélique. La littérature en fait une victime de la société (Gavroche, Oliver Twist, David Copperfield).

En **1852**, les punitions corporelles en milieu scolaire sont considérées comme une méthode de discipline nécessaire.

En **1860**, c'est un médecin légiste français Ambroise TARDIEU qui a le premier, fait la description clinique des enfants maltraités, alors qu'en 1874, aux Etats-Unis, il avait fallu recourir à la société Protectrice des Animaux pour soustraire une mineure aux mauvais traitements de ses parents !!!

En **1887**, **INTERDICTION de châtiment corporel à l'égard des écoliers.**

En **1889**, la loi dite " **ROUSSEL** "entend **protéger les enfants victimes de mauvais traitements.**

En **1898**, **loi sur les mauvais traitements envers les enfants**, compromettant la santé des enfants de moins de 15 ans (actes, blessures, privation volontaire ...).

**Au XXème siècle**, c'est une loi du **22 juillet 1912** qui met en lumière la toute jeune notion de " **Droits de l'Enfant** ". Cette loi instaure le Tribunal pour Enfant et la possibilité d'ordonner des mesures de surveillance et d'éducation.

En **1936**, grâce à Alexis DANAN, **fondateur de nos comités**, les consciences s'éveillent, il oeuvre pour la **fermeture des Bagnes d'Enfants.**

En **1943**, le Service des Enfants-Assistés devient le Service de l'Assistance à l'Enfance. **L'Ordonnance du 2 février 1945** (n° 45-174), relative à l'Enfance Délinquante, **crée un corps de magistrats spécialisés** (Juge des Enfants) et institue l'enquête sociale et le placement.

**L'Ordonnance du 25 juin 1945** contenue dans l'article 62 du Code Pénal rend obligatoire la révélation d'un crime tenté ou consommé, alors qu'il est possible d'en prévenir ou de limiter les effets.

**L'Ordonnance du 1er septembre 1945** pour la **Réglementation du Droit de correction paternelle.**

En **novembre 1945**, le **Statut de la Protection Maternelle et Infantile P.M.I.** est promulguée.

En **1953**, le **Docteur SILVERMAN**, radiologue, a la conviction que certaines lésions présentées par les enfants, sont des séquelles de mauvais traitements.

**Aide Sociale à l'Enfance** : "La prévention spécialisée, action éducative s'adressant à des groupes de jeunes à partir d'un travail dans la proximité de leur lieu de vie, est née après la guerre, en milieu urbain". Ses principes fondateurs, une action éducative s'exerçant sans mandat nominatif et respectant la libre adhésion et l'anonymat des personnes concernées, sont repris et officialisés par l'arrêté du **4 juillet 1972**, complété de circulaires qui fixèrent un cadre juridique souple, adapté et novateur. La loi du 6 janvier 1986 a transféré aux Présidents des Conseils Généraux, les compétences de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**L'Ordonnance du 23 décembre 1958** (n°58-1301 "enfance et adolescence en danger), organise la protection judiciaire de l'Enfance en danger et institue l'Assistance Educative tandis qu'en **1959**, une première Déclaration des Droits de l'Enfant voit le jour. Ce n'est qu'en **1962** que la société médicale accepte d'isoler le **syndrome de SILVERMAN** dit " de l'enfant battu " après identification de celui-ci par les Docteurs KEMPE, pédiatre et SILVERMAN, radiologue.

**De 1970 à 1989**, le Parlement vote une série de lois en faveur de l'Enfance. Le 10 juillet 1989, la loi relative à la PROTECTION DES MINEURS ET A LA PREVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS est enfin votée (loi n°89-437).

Cette loi a eu pour effet de redéfinir et de soutenir le travail des professionnels de l'Enfance. **Le 20 NOVEMBRE 1989**, ratification par la France de la **CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT**. Loi adoptée en 1990.

**1er Mars 1994**, des sanctions spécifiques pour les auteurs de sévices sont prévues dans le nouveau code pénal.

Divers textes sont venus enrichir la législation en faveur des enfants comme la loi du **17 juin 1998** relative à **LA PREVENTION** et à **LA REPRESSION des INFRACTIONS SEXUELLES** ainsi qu'à **LA PROTECTION des MINEURS** (loi n°98-468).

Promulgation de deux **lois du 5 MARS 2007**:

- N° 2007/293 réformant la **PROTECTION de l'ENFANCE**
- N°2007/297 relative à la **PREVENTION de la DELINQUANCE**.